

**Le 23 mai 2023**

**Province de Québec**

**Ville de Rimouski**

Le **MARDI** vingt-trois mai deux mille vingt-trois, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Rimouski, tenue en la salle du conseil de l'hôtel de ville, à 19 h 31, sont présents :

Mesdames les conseillères Cécilia Michaud, Julie Carré, Mélanie Bernier et Mélanie Beaulieu, messieurs les conseillers Sébastien Bolduc, Rodrigue Joncas, Philippe Cousineau Morin, Grégory Thorez, Jocelyn Pelletier, Réjean Savard et Dave Dumas formant quorum sous la présidence de Son Honneur le maire, monsieur Guy Caron.

Messieurs Marco Desbiens, directeur général, Julien Rochefort-Girard, directeur du Service du greffe et greffier, Nicolas Perron, chef de division - Comptabilité et assistant-trésorier et Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, sont également présents.

**2023-05-338**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance tel que soumis, sujet à l'ajout des points 17.1 à 17.5.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-339**

#### **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**

Le greffier s'étant conformé aux dispositions de l'article 333 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) est dispensé de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mai 2023, tenue à 19 h 31 et de celui de la séance ordinaire du 15 mai 2023, tenue à 19 h 30.

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil approuve dans ses forme et teneur les procès-verbaux des séances mentionnées au paragraphe précédent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **DOSSIER(S) DE LA MAIRIE ET DU CONSEIL MUNICIPAL**

**2023-05-340**

#### **AUTORISATION - RENCONTRE DU RÉSEAU DES MUNICIPALITÉS EN IMMIGRATION ET EN RELATIONS INTERCULTURELLES DU QUÉBEC (RÉMIRI) - MONSIEUR JOCELYN PELLETIER**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- autorise monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier à assister à la réunion du comité Réseau des municipalités en immigration et en relations interculturelles du Québec (RÉMIRI) qui se tiendra à Saguenay, le 16 juin 2023;

- autorise le remboursement des frais de repas, de transport et d'hébergement, conformément à la politique intitulée « Frais de transport, de séjour et de représentation numéro P-03-2002 ».

Toute demande de remboursement devra être appuyée de pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-341**

**AUTORISATION - APPEL DE CANDIDATURES - ADMINISTRATEUR  
REPRÉSENTANT D'UNE MUNICIPALITÉ - CONSEIL D'ADMINISTRATION  
D'ESPACE MUNI - MADAME CÉCILIA MICHAUD**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- autorise madame la conseillère Cécilia Michaud à déposer sa candidature, au nom de la Ville de Rimouski, dans le cadre de l'appel de candidatures d'administrateurs représentants des municipalités au sein du conseil d'administration d'Espace MUNI, pour les postes en élection en 2023.

- advenant son élection à titre d'administratrice, autorise madame Michaud à assister aux réunions du conseil d'administration;

- autorise le remboursement des frais de repas, de transport et d'hébergement, conformément à la politique intitulée « Frais de transport, de séjour et de représentation numéro P-03-2002 ».

Toute demande de remboursement devra être appuyée de pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-342**

**SUBVENTION - BOURSES ÉTUDIANTES - FONDATION DE L'UNIVERSITÉ DU  
QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil accorde à la Fondation de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) une subvention 25 000 \$ pour l'année 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-343**

**CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - FAMILLE DE MONSIEUR ROBERT  
ST-PIERRE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil offre ses condoléances à la famille de monsieur Robert St-Pierre, ancien employé de la Ville de Rimouski, pour son décès survenu le 14 mai 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-344**

**CONDOLÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL - FAMILLE DE MADAME KARINE DESROSIERS**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil offre ses condoléances à madame Karine Desrosiers, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire ainsi qu'à monsieur Frédéric Savard, agent aux communications, et aux membres de leur famille, suite au décès de leur beau-père, monsieur Francis Gagnon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES**

**2023-05-345**

**REJET DE SOUMISSIONS - CONTRAT - DESSERTE PAR MINIBUS URBAINS DU SERVICE DE TRANSPORT EN COMMUN SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE RIMOUSKI - LIGNE ROUGE**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil rejette les soumissions reçues dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation pour la desserte par minibus urbains du service de transport en commun sur le territoire de la ville de Rimouski, pour cause de dépassement des coûts relatifs aux sommes budgétées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DU SERVICE GÉNIE ET ENVIRONNEMENT**

**2023-05-346**

**AUTORISATION - AGRANDISSEMENT DU STATIONNEMENT DE LA CHUTE NEIGETTE - CORPORATION DES LOISIRS DU RELAIS DE LA COULÉE INC.**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 27 avril 2023, la Corporation des loisirs du relais de la coulée inc. a transmis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation relative à l'agrandissement du stationnement du Parc de la Neigette, à Saint-Anaclet-de-Lessard, lequel est propriété de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** le fort achalandage touristique, dans ce secteur, pendant certaines périodes, se traduit par un besoin additionnel en stationnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le site demandé pour agrandir le stationnement ne se rapproche pas des puits d'alimentation en eau de la Ville;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil autorise la Corporation des loisirs du relais de la coulée inc. à procéder à l'agrandissement du stationnement du Parc de la Neigette, conditionnellement à ce que les travaux soient effectués aux frais de la corporation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-347**

**AVIS DE MODIFICATION NUMÉRO 1 - RÉFECTION DU CHEMIN DU SOMMET EST - LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS LTÉE**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil autorise l'avis de modification

numéro 1 afin d'augmenter de 123 483,15 \$, taxes incluses, la dépense prévue au contrat dans le cadre du projet de réfection du chemin du Sommet Est, (devis 2022-133), adjugé à Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée (résolution 2023-02-070), à défrayer à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-348**

**AVIS DE MODIFICATION NUMÉRO 2 - CONSTRUCTION D'UN Puits D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - BARRAGE NEIGETTE - LES FORAGES L.B.M. INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil autorise l'avis de modification numéro 2, relatif aux avenants 5 et 6, afin d'augmenter de 54 172, 77 \$, taxes incluses, la dépense prévue au contrat de construction d'un puits d'alimentation en eau potable barrage Neigette (devis 2022-040), adjugé à Les Forages L.B.M. inc. (résolution 2022-04-227), à être défrayé à même la réserve financière pour la réfection du réseau d'aqueduc et d'égout du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et Le Bic.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-349**

**CONTRAT - ACHAT ET INSTALLATION DE MODULES DE JEUX - CENTRE COMMUNAUTAIRE SAINT-PIE-X - ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS JAMBETTE INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au projet d'achat et d'installation de modules de jeux au Centre communautaire Saint-Pie-X, à Équipements Récréatifs Jambette inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 83 471,85 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-350**

**CONTRAT - CONSTRUCTION D'UN TROTTOIR ET D'UNE PISTE CYCLABLE - AVENUE LÉONIDAS SUD - LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS LTÉE**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif au projet de construction d'un trottoir et d'une piste cyclable (devis 2023-049), à Les Excavations Léon Chouinard et fils Ltée, plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 203 209,34 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

Ces travaux sont admissibles au Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU), lequel défraye 50 % des coûts du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-351**

**CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - SERVICES PROFESSIONNELS - AMÉNAGEMENT ET RACCORDEMENT DU PUIT P-7 - SECTEUR BARRAGE NEIGETTE - STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 21 janvier 2019, le conseil municipal a adopté le Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 22 de ce règlement prévoit que peuvent être octroyés de gré à gré, les contrats comportant une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu que le conseil octroie un contrat de gré à gré relatif à la fourniture de services professionnels pour l'aménagement et le raccordement du puits P-7 du secteur barrage Neigette, à Stantec Experts-conseils ltée, selon le prix soumis de 60 016,95 \$, taxes incluses, le tout conformément à l'offre de service présentée, à être défrayé à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-352**

**CONTRAT - MISE À NIVEAU DE CHAMBRES DE RÉDUCTION DE PRESSION ET RETRAIT D'UNE CHAMBRE DE VANNES EXISTANTE - ALLEN ENTREPRENEUR GÉNÉRAL INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adjuge le contrat relatif à la mise à niveau de chambres de réduction de pression et retrait d'une chambre de vannes existante à Allen Entrepreneur général inc., plus bas soumissionnaire conforme, selon le prix soumis de 652 828,05 \$, taxes incluses, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée, à être défrayé à même le règlement d'emprunt prévu à cette fin.

Ces travaux sont admissibles au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DU SERVICE DU GREFFE**

**2023-05-353**

**AUTORISATION - MODIFICATION - ITINÉRAIRE DE LA PARADE DU BAL DES FINISSANTS DE L'ÉCOLE PAUL-HUBERT**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 27 mars 2023, le conseil municipal a adopté la résolution 2023-03-198 afin d'autoriser les finissants de la polyvalente Paul-Hubert à tenir une parade, dans le cadre du bal des finissants qui aura lieu le 22 juin 2023, en conformité avec l'itinéraire proposé par le comité organisateur;

**CONSIDÉRANT QU'**un changement à l'itinéraire est nécessaire;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil autorise la modification à l'itinéraire proposée par le comité organisateur, dans le cadre de la parade du bal des finissants de la polyvalente Paul-Hubert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-354**

**DÉSIGNATION - MAIRE SUPPLÉANT - REPRÉSENTANT DE LA VILLE AU CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE - MONSIEUR RÉJEAN SAVARD**

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions de l'article 56 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) prévoient que le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant;

**POUR CE MOTIF**, il est proposé par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil désigne monsieur le conseiller Réjean Savard à titre :

- de maire suppléant de la Ville de Rimouski, pour la période du 23 mai 2023 au 22 mai 2024;

- de représentant de la Ville de Rimouski au conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette, en cas d'absence du maire monsieur Guy Caron, durant la période susmentionnée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-355**

**DEMANDE D'UNE RECONNAISSANCE - EXEMPTION DE TAXES - RIKI BLOC - COOPÉRATIVE D'ESCALADE - CMQ-69763-001**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil informe la Commission municipale du Québec que la Ville de Rimouski n'entend pas s'objecter à la demande de reconnaissance, aux fins de l'exemption des taxes, présentée par Riki Bloc - Coopérative d'escalade dans le dossier CMQ-69763-001.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-356**

**RÉVISION PÉRIODIQUE D'UNE RECONNAISSANCE - EXEMPTION DE TAXES - LA RADIO COMMUNAUTAIRE DU COMTÉ - CMQ-60662-003**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 18 septembre 2013, la Commission municipale du Québec (CMQ) a accordé à l'organisme La radio communautaire du comté une reconnaissance, aux fins de l'exemption des taxes, pour l'immeuble situé au 323, montée Industrielle et Commerciale à Rimouski;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de la révision périodique de cette reconnaissance la Ville de Rimouski doit transmettre à la Commission son opinion à cet égard;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil ne s'oppose pas au renouvellement de la reconnaissance, aux fins de l'exemption des taxes, accordée à l'organisme La radio communautaire du comté dans le dossier CMQ-60662-003.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-357**

**SERVITUDE - CANALISATION ET DROIT DE PASSAGE - PARTIE DU LOT 3 258 405 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MADAME FRANCINE BUJOLD**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'acte de servitude à intervenir entre la Ville de Rimouski et madame Francine Bujold, tel que soumis par maître Régnald Doucet, notaire, le 11 mai 2023, afin d'établir une servitude pour une canalisation et un droit de passage sur le lot 3 258 405 du cadastre du Québec;

- autorise le maire et le greffier à signer ledit acte de servitude à intervenir et tout autre document nécessaire, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DOSSIER(S) DU SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

**2023-05-358**

**AUTORISATION - DON - ÉTAGÈRE - MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT-DE-RIMOUSKI**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil autorise le don d'une étagère à la Municipalité de Saint-Donat-de-Rimouski, conditionnellement à ce que la municipalité en assume les frais de transport.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-359**

**AUTORISATION - LA RENTRÉE CULTURELLE AU PARADIS - 26 AOÛT 2023 - COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ PARADIS**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Julie Carré, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil :

- autorise la Coopérative de solidarité Paradis à fermer la rue Michaud, entre la rue Saint-Laurent Ouest et la rue Saint-Joseph Ouest, pour l'événement « La rentrée culturelle au Paradis », le samedi 26 août, de 9 h à 22 h;

- autorise la Coopérative à vendre de l'alcool et à en permettre la consommation lors dudit événement, de 14 h à 22 h, sous condition d'obtenir un permis à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-360**

**AUTORISATION - PROJET PILOTE - CHANTIER COLLABORATIF - ACCÈS À UN ESPACE DÉDIÉ À LA PRATIQUE ARTISTIQUE**

**CONSIDÉRANT QUE** le projet « Acte-Culture » de Culture Bas-Saint-Laurent vise à réfléchir et à agir à l'amélioration des conditions de travail et de pratiques des artistes, des travailleuses et des travailleurs culturel(le)s.

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet a permis de cibler l'enjeu de l'accès à des espaces de travail comme prioritaire;

Abrogée par  
la résolution  
2023-06-398

**CONSIDÉRANT QUE** l'accessibilité à des espaces de pratique artistique est limitée sur le territoire rimouskois et peut représenter un enjeu financier important pour les artistes dans le processus de création;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rimouski a affirmé le besoin d'offrir un soutien à la création, à la programmation et à l'accès aux loisirs et à la culture, afin de poursuivre le développement de Rimouski en tant que pôle culturel;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil autorise l'implantation d'un projet pilote d'accès gratuit à un local municipal pour la pratique artistique, selon les balises et procédures à être établies par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-361**

**AUTORISATION - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - ENGAGEMENT - RÉAMÉNAGEMENT DES LOCAUX DE L'ÉCOLE DE DANSE QUATRE TEMPS**

**CONSIDÉRANT QUE**, depuis plus de 40 ans, l'École de danse Quatre Temps inc. est la seule institution, à l'est de Québec, reconnue et vouée à la formation des jeunes qui se consacrent à un enseignement spécialisé;

**CONSIDÉRANT QUE** les espaces occupés par l'École doivent subir des rénovations afin d'assurer à l'organisme de continuer de répondre aux normes établies de pratique et ainsi conserver sa reconnaissance gouvernementale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de rénovation s'inscrit dans deux axes de la planification stratégique 2030 de la Ville de Rimouski, sous l'orientation « Rimouski effervescente de savoir, de culture et d'économie »;

**CONSIDÉRANT QUE** l'École et la Ville unissent leurs efforts pour présenter un projet concerté visant à créer des espaces axés sur les besoins de la clientèle afin de favoriser l'accès à la danse;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent projet est admissible au volet 2 du Programme « Aide aux immobilisations » du ministère de la Culture et des Communications du Québec, pour 80 % des dépenses admissibles, selon la norme 2022-2025;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus, le cas échéant;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil :

- autorise madame Karine Desrosiers, directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à présenter une demande d'aide financière auprès du gouvernement du Québec, dans le cadre du programme « Aide aux immobilisations - volet 2 », pour une somme de 1 339 472 \$, afin de permettre la rénovation des locaux de l'École de danse Quatre Temps;

- autorise madame Desrosiers à signer tous les documents requis dans le cadre de cette demande d'aide financière, pour et au nom de la Ville;

- s'engage à payer le montant résiduel des coûts admissibles, des frais de financement et des coûts d'exploitation continus concernant l'immeuble, le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-362**

**BAIL - ÉGLISE DE POINTE-AU-PÈRE - LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA BIENHEUREUSE-ÉLISABETH-TURGEON**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Julie Carré, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil :

- accepte les termes du bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et La Fabrique de la paroisse de la Bienheureuse-Elisabeth-Turgeon afin d'établir les modalités applicables à la location des locaux situés au sous-sol de l'église de Pointe-au-Père;
- autorise le maire et le greffier à signer ledit bail, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-363**

**BAIL - PARC DE LA GARE - MARCHÉ PUBLIC DE RIMOUSKI**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- accepte les termes du bail à intervenir entre la Ville de Rimouski et Marché public de Rimouski;
- autorise le maire et le greffier à signer ledit contrat, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-364**

**CONTRAT - SERVICES AUX CAMPS DE JOUR - PLAISIR DE LIRE - COLLECTIF RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DU BAS-SAINT-LAURENT**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil :

- accepte les termes du contrat à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Collectif régional de développement du Bas-Saint-Laurent afin d'offrir aux enfants de la ville un programme de promotion du plaisir de lire dans les camps de jour, à l'été 2023;
- autorise le chef de division des bibliothèques à signer ledit contrat, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-365**

**CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - ABONNEMENT DES BIBLIOTHÈQUES DE RIMOUSKI - BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE BIBLIODYSSÉE - BIBLIOPRESTO.CA**

**CONSIDÉRANT QU'**il est important de soutenir les citoyens dans le développement de leurs compétences en lecture;

**CONSIDÉRANT QU'**entre 5 % et 15 % de la population présentent des difficultés d'apprentissage et que 6 % à 8% de la population est concernée par la dyslexie ou par les troubles dyslexiques;

**CONSIDÉRANT QU'**il est important de soutenir les nouveaux arrivants allophones dans l'apprentissage du français afin de faciliter leur intégration;

**CONSIDÉRANT QUE** l'utilisation de certains outils technologiques spécialement développés par des spécialistes en inclusion et en accessibilité permet un apport positif dans le développement des compétences en lecture et dans la confiance en soi chez le lecteur;

**CONSIDÉRANT QU'**il est difficile pour les faibles lecteurs et leurs familles ainsi que pour les étudiants en francisation d'accéder à des ressources adaptées à leurs besoins et à des outils d'aide à l'apprentissage;

**CONSIDÉRANT QUE** le rôle des bibliothèques de la Ville de Rimouski est d'offrir un accès à des ressources documentaires pertinentes, de qualité et adaptées aux besoins de toutes ses clientèles.

**CONSIDÉRANT QUE**, le 21 janvier 2019, le conseil municipal a adopté le Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 22 de ce règlement prévoit que peuvent être octroyés de gré à gré, les contrats comportant une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) prévoit également qu'un contrat de gré à gré peut intervenir avec un organisme à but non lucratif;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- octroie un contrat de gré à gré relatif à l'utilisation de la licence BibliOdyssee, à BiblioPresto.ca, selon le prix soumis dans sa grille tarifaire, pour les années 2023, 2024 et 2025, le tout conformément à l'offre de service présentée et au document intitulé « Licence concernant l'accès, l'utilisation et la reproduction de ressources numériques »;

- autorise monsieur David Nadeau, chef de division des bibliothèques, et madame Karine Desrosiers, directrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, à signer les documents contractuels requis, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-366**

**ENTENTE - WEEK-END DES ANCIENNES - 13E ÉDITION - 12 ET 13 AOÛT 2023 - CLUB LE FIACRE DU BAS-ST-LAURENT INC.**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre le Club Le Fiacre du Bas-St-Laurent inc. et la Ville de Rimouski afin d'établir les modalités d'une collaboration pour la tenue de la 13e édition du Week-end des anciennes, les 12 et 13 août 2023, à la place des Anciens-Combattants;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-367**

**ENTENTES - CORPORATIONS DE LOISIR DE QUARTIER**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil :

- accepte les termes des ententes à intervenir entre la Ville de Rimouski et les corporations de loisir de quartier suivantes :

- Corporation des loisirs de Sainte-Blandine;
- La Corporation des loisirs Ste-Odile de Rimouski;
- Corporation des loisirs St-Robert;
- Corporation des loisirs de Nazareth;
- Les loisirs de Notre-Dame du Sacré-Cœur;
- Société des loisirs du Bic;
- Corporation des loisirs de Terrasse Arthur-Buies;
- Les loisirs Ste-Agnès de Rimouski;
- Comité sportif de Rimouski-Est;
- Corporation des loisirs de Pointe-au-Père inc.; et
- Corporation des loisirs St-Pie X.

- autorise le maire et le greffier à signer lesdites ententes, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-368**

**ENTENTE - SUBVENTION - STRATÉGIE « ACCOMPAGNER VERS LA VIE ADULTE » - PLAN D'ACTION STRATÉGIQUE 2023-2026 - COSMOSS RIMOUSKI-NEIGETTE - EMPLOI-QUEBEC - MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE DU QUÉBEC**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente de subvention à intervenir entre la Ville de Rimouski, à titre de fiduciaire de COSMOSS Rimouski-Neigette, et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec, relative à l'octroi d'une aide financière de 8 000 \$ provenant d'Emploi-Québec, pour permettre la réalisation de la stratégie « Accompagner vers la vie adulte » du Plan d'action stratégique 2023-2026 de COSMOSS Rimouski-Neigette, et ce, durant sa 1<sup>re</sup> année de réalisation (2023-2024);

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-369**

**ENTENTE - HÉBERGEMENT TEMPORAIRE LORS DE MESURES D'URGENCE - CENTRE DE LA PETITE ENFANCE « LES TROIS COINS »**

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre de la petite enfance « Les trois coins » doit établir un plan d'évacuation et d'hébergement en cas de mesures d'urgence;

**CONSIDÉRANT QUE** la bibliothèque Pascal-Parent pourrait servir à des fins d'hébergement temporaire en cas de sinistre au CPE;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'établir les modalités régissant l'utilisation de ces locaux par les occupants;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil :

- accepte les termes de l'entente à intervenir entre la Ville de Rimouski et le Centre de la petite enfance « Les trois coins », afin d'établir les modalités d'une collaboration pour l'utilisation de la bibliothèque Pascal-Parent à des fins d'hébergement temporaire en période d'application des mesures d'urgence par le CPE;

- autorise le maire et le greffier à signer ladite entente, pour et au nom de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-370**

**SUBVENTION - RÉALISATION DE CERTAINES ACTIONS - ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL 2021-2022-2023 - COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ PARADIS**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 16 novembre 2020, le conseil municipal a adopté la résolution 2020-11-678, afin d'accepter le renouvellement de l'Entente de développement culturel à intervenir entre la Ville de Rimouski et le ministère de la Culture et des Communications du Québec, pour les années 2021, 2022 et 2023;

**CONSIDÉRANT QUE** ladite entente a pour objectif de soutenir le développement et la vitalité culturelle du territoire rimouskois dans le cadre d'un partenariat coopératif et souple, au profit des citoyennes et des citoyens, dans une perspective de développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines actions prévues à l'annexe A de ladite entente ont été réalisées par la Coopérative de solidarité Paradis;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par la conseillère Julie Carré et résolu que le conseil accorde à la Coopérative de solidarité Paradis une subvention de 34 000 \$, payable en 2 versements, soit 75 % pour l'année 2023 et 25 % pour l'année 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-371**

**SUBVENTION - ACTIONS RELATIVES À LA MOBILITÉ ACTIVE - ASSOCIATION « RIMOUSKI VILLE CYCLABLE »**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil accorde à l'Association « Rimouski ville cyclable » une subvention de 7 250 \$ pour la réalisation de deux actions relatives à la mobilité active, soit :

- l'achat d'un vélo cargo dans le but de développer des ateliers de mécanique vélo et de sensibilisation à la sécurité routière; et

- l'organisation d'une balade à vélo pour sensibiliser les jeunes et leurs parents au déplacement actif de manière sécuritaire sur le réseau cyclable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **DOSSIER(S) DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

**2023-05-372**

### **MODIFICATION - CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - SERVICES PROFESSIONNELS - DÉVELOPPEMENT ET ÉVALUATION ORGANISATIONNEL - ARIMA CONSEILS INC.**

**CONSIDÉRANT QU'**en juillet 2022, la Ville de Rimouski a octroyé un contrat de gré à gré relatif à la fourniture de services professionnels en développement et en évaluation organisationnel, à Arima conseils inc., pour un contrat d'une valeur approximative de 38 585,38 \$, taxes incluses;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à l'article 33 du Règlement 1111-2019 sur la gestion contractuelle, une modification à un contrat entraînant une dépense additionnelle de plus de vingt pour cent (20 %) du coût initial du contrat doit être autorisée par le conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification constitue un accessoire au contrat initial, n'en change pas la nature et qu'elle n'était pas prévisible au moment de l'octroi du contrat;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil autorise la modification du contrat décrit en préambule de la présente résolution, afin d'augmenter la dépense de 15 979,80 \$, avant taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **DOSSIER(S) DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

**2023-05-373**

### **CONTRAT - ACHAT DE LUMINAIRES, FÛTS ET CAISSONS DE SÉCURITÉ - DIVERS ENDROITS - WESCO DISTRIBUTION CANADA LP**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu que le conseil adjuge le contrat pour l'achat de luminaires, fûts et caissons de sécurité - Divers endroits à Wesco Distribution Canada LP, plus bas soumissionnaire conforme, selon les prix unitaires soumis, pour un contrat d'une valeur approximative de 79 586, 99\$, avant taxes, le tout conformément aux documents d'appel d'offres et à la soumission déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **DOSSIER(S) DU SERVICE URBANISME, PERMIS ET INSPECTION**

**2023-05-374**

### **REFUS - DEMANDE DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME - IMMEUBLES R. GAUVIN INC. - LOGEMENTS AU SOUS-SOL - ZONE C-041**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 9 août 2021, Immeubles R. Gauvin inc. a déposé une demande de modification au Règlement de zonage 820-2014, afin de modifier les articles 109 et 114 dudit règlement et ainsi permettre la construction de logements ou de chambres (H7) au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments à usages mixtes situés au centre-ville;

**CONSIDÉRANT QUE** cette demande vise, notamment, à permettre, dans la zone C-041, la transformation de bureaux en deux logements, localisés au sous-sol de l'immeuble sis au 28-34, rue Saint-Germain Est;

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble occupe l'entièreté du lot sur lequel il se trouve et que la structure du bâtiment ne permet pas l'aménagement de nouvelles aires d'agrément et des aires de stationnement prévues à la réglementation pour desservir ces logements;

**CONSIDÉRANT QUE** ce changement au zonage aurait pour effet de diminuer la qualité des logements au centre-ville en plus de réduire l'offre commerciale de ce secteur;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de maintenir les interactions commerciales entre le domaine public et le domaine privé, afin d'assurer la vitalité économique et l'achalandage dans le centre-ville;

**CONSIDÉRANT QUE** ce changement réglementaire aurait pour conséquence de permettre la transformation de locaux commerciaux dans le centre-ville en logements au niveau du rez-de-chaussée ou du sous-sol, ce qui n'est pas souhaitable;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil refuse la demande de modification au règlement de zonage 820-2014 décrite en préambule de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-375**

**RECOMMANDATION - COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC - 9080-7074 QUÉBEC INC. - LOTS 3 182 902 ET 3 182 906 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 19 avril 2023, 9080-7074 Québec inc. a transmis à la Ville de Rimouski une demande d'autorisation adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) visant l'exploitation d'une carrière sur une superficie de 6,9 hectares et pour l'utilisation d'un chemin d'accès existant menant à cette carrière sur une superficie de 0,4 hectare à même une partie des lots 3 182 902 et 3 182 906 du cadastre du Québec, totalisant une superficie de 7,3 hectares;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande implique des travaux d'excavation sur une profondeur de près de 20 mètres à certains endroits, ce qui représente une quantité faramineuse de matériel à extraire du site;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande n'est pas susceptible d'améliorer de manière significative le potentiel agricole et les possibilités d'utilisation des lots à des fins agricoles;

**CONSIDÉRANT QUE** les activités d'extraction sont nuisibles à la qualité de vie des résidents du secteur, notamment en raison du camionnage, de la poussière occasionnée et de la pollution sonore et visuelle créée;

**CONSIDÉRANT QUE** le camionnage relié aux activités d'extraction sur le chemin du Sommet Est accroît les risques de collision en augmentant le nombre d'entrées et de sorties de véhicules sur cette voie de circulation achalandée ce qui contribue à la dégradation des conditions de sécurité routière dans le secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** la résidence la plus proche se retrouve à environ 320 mètres de l'aire d'exploitation de la carrière visée par la présente demande d'autorisation;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a reçu des plaintes des citoyens du secteur concernant cette carrière et que l'acceptabilité sociale de ce projet est d'une importance fondamentale pour la Ville;

**CONSIDÉRANT QU'**une conduite d'aqueduc traverse les lots concernés et que la pratique d'activités d'exploitation d'une carrière représente un risque susceptible de causer des bris aux infrastructures municipales, notamment lors de travaux de dynamitage;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente demande est conforme au schéma d'aménagement de la MRC de Rimouski-Neigette;

**CONSIDÉRANT QUE** le Plan d'urbanisme prévoit, à cet endroit, une affectation de ceinture verte où les industries extractives ne sont pas compatibles;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet de la demande s'assimile à un usage de type « industrie extractive (I4) » n'étant pas autorisé dans la zone A-9079, mais que cet usage est protégé par droit acquis conformément aux dispositions contenues dans le Règlement de zonage 820-2014;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par la conseillère Mélanie Bernier, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de refuser la demande de 9080-7074 Québec inc., telle que formulée;

- recommande à la Commission, dans l'éventualité d'une décision favorable de sa part :

- d'exiger du propriétaire de la carrière qu'il procède à l'épandage d'abat-poussière sur les premiers 100 mètres, à partir de l'intersection du chemin d'accès de la carrière avec le chemin du Sommet Est afin d'atténuer les impacts négatifs liés au transport du matériau excavé dans le secteur; et
- de prévoir des mesures de mitigation afin de protéger la conduite d'eau potable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-376**

**VENTE DE TERRAIN - LOT 6 543 758 DU CADASTRE DU QUÉBEC - 9181-5811 QUÉBEC INC. (TOITURES KAROL FRANCIS)**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil :

- autorise la vente à 9181-5811 Québec inc., exerçant ses activités sous le nom de Toitures Karol Francis, du lot 6 543 758 du cadastre du Québec, pour le prix de 74 726,45 \$, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat signée le 3 mai 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

- un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;
- un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-377**

**VENTE DE TERRAIN - LOT 6 543 759 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MADAME NATACHA PROULX ROUSSEL ET MONSIEUR SAMUEL CÔTÉ**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Philippe Cousineau Morin et résolu que le conseil :

- autorise la vente à madame Natacha Proulx Roussel et monsieur Samuel Côté du lot 6 543 759 du cadastre du Québec, pour le prix de 74 726,45 \$, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat qu'ils ont signée le 4 mai 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

- un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;
- un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-378**

**VENTE DE TERRAIN - LOT 6 543 760 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MADAME MAUDE ST-PIERRE ET MONSIEUR GABRIEL CHAREST**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Grégory Thorez et résolu que le conseil :

- autorise la vente à madame Maude St-Pierre et monsieur Gabriel Charest du lot 6 543 760 du cadastre du Québec, pour le prix de 74 726,45 \$, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat qu'ils ont signée le 2 mai 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

- un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;
- un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-379**

**VENTE DE TERRAIN - LOT 6 543 762 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MONSIEUR SIMON OUELLET ET MADAME CATHIE CODY**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Julie Carré, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil :

- autorise la vente à monsieur Simon Ouellet et madame Cathie Cody du lot 6 543 762 du cadastre du Québec, pour le prix de 74 726,45 \$, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat qu'ils ont signée le 4 mai 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

- un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;

- un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-380**

**VENTE DE TERRAIN - LOT 6 543 765 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MADAME ÉMILIE ST-LAURENT ET MONSIEUR JEAN-NICOLAS DESBIENS**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Dave Dumas, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil :

- autorise la vente à madame Émilie St-Laurent et monsieur Jean-Nicolas Desbiens du lot 6 543 765 du cadastre du Québec, pour le prix de 74 726,45 \$, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat qu'ils ont signée le 28 avril 2023;
- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :
  - un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;
  - un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-381**

**VENTE DE TERRAIN - LOT 6 543 766 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MONSIEUR FRANÇOIS GAUDREULT**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Rodrigue Joncas, appuyé par le conseiller Jocelyn Pelletier et résolu que le conseil :

- autorise la vente à monsieur François Gaudreault du lot 6 543 766 du cadastre du Québec, pour le prix de 74 726,45 \$, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat qu'il a signée le 4 mai 2023;
- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :
  - un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;
  - un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-382**

**VENTE DE TERRAIN - LOT 6 543 769 DU CADASTRE DU QUÉBEC - MADAME LINDA LEBLANC ET MONSIEUR ALAIN DESROSIERS**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil :

- autorise la vente à madame Linda Leblanc et monsieur Alain Desrosiers du lot 6 543 769 du cadastre du Québec, pour le prix de 74 726,45 \$, le tout selon les conditions prévues à la promesse d'achat qu'ils ont signée le 1er mai 2023;

- autorise le maire et le greffier à signer, pour et au nom de la Ville :

- un acte de vente à intervenir, substantiellement conforme à la promesse d'achat, ainsi que tout document afférent;
- un acte de mainlevée à intervenir, sur présentation d'une preuve démontrant que l'obligation de construire une habitation en conformité avec les lois et règlements sur le lot vendu a bel et bien été respectée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-383**

**DÉCISIONS - DEMANDES ASSUJETTIES À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 9 MAI 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-05-389 et 2023-05-391 à 2023-05-393 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 9 mai 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00045 visant des travaux d'installation d'une enseigne au sol en cour latérale de l'immeuble pour l'immeuble sis au 150, avenue Rouleau;

- la demande d'urbanisme 2023-00086 visant des travaux de modification de la largeur de l'élément en saillie de l'entablement, d'installation d'enseignes en saillie, murale rétro-éclairée et au mur intérieur ainsi que d'installation d'un drapeau du Québec pour l'immeuble sis au 140-146, rue Saint-Germain Est;

- la demande d'urbanisme 2023-00039 visant des travaux de reconstruction de la fondation, de remplacement de fenêtres, de construction de galeries et d'abattage d'arbre en cour avant pour l'immeuble sis au 1034, rue du Parc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-384**

**DÉCISIONS - DEMANDES SITUÉES À L'INTÉRIEUR D'UN SITE PATRIMONIAL - RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 9 MAI 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par la conseillère Cécilia Michaud et résolu que le conseil entérine les recommandations 2023-05-394 à 2023-05-397 du comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Rimouski, adoptées lors de sa réunion du 9 mai 2023, le tout en considérant les préambules, les conditions et les suggestions apparaissant auxdites recommandations.

En conséquence de ce qui précède, le conseil :

APPROUVE :

- la demande d'urbanisme 2023-00036 visant des travaux d'agrandissement et de reconstruction d'une galerie et de retrait de corniches pour l'immeuble sis au 196, rue Jean-Brillant;
- la demande d'urbanisme 2023-00072 visant des travaux de recouvrement d'une cheminée de la façade latérale gauche pour l'immeuble sis au 25, rue Saint-Germain Est;
- la demande d'urbanisme 2023-00078 visant des travaux d'étanchéité au pourtour de la base du toit et d'installation d'une nouvelle unité de ventilation au toit pour l'immeuble sis au 60, rue de l'Évêché Ouest;
- la demande d'urbanisme 2023-00073 visant des travaux de remplacement du matériau de la toiture par de la tôle métallique pour l'immeuble sis au 76, rue de l'Évêché Est.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÈGLEMENT(S)**

**ASSEMBLÉE(S) PUBLIQUE(S) DE CONSULTATION**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER DES USAGES RELATIFS AUX COMMERCEs LOURDS ET AUX INDUSTRIES LÉGÈRES DANS LA ZONE C-5036**

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser des usages relatifs aux commerces lourds et aux industries légères dans la zone C-5036.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, monsieur Jean-Philip Murray répond aux questions de citoyens présents.

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION - PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014, AFIN D'Y INTÉGRER LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 617-2011 SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES**

À la demande du maire, monsieur Jean-Philip Murray, directeur du Service urbanisme, permis et inspection, tient une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'y intégrer le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles et d'abroger le règlement 617-2011 sur la sécurité des piscines résidentielles.

Après explication du projet de règlement à l'aide d'un diaporama, aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

## **ADOPTION DE PROJET(S) DE RÈGLEMENT**

**2023-05-385**

### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'AUTORISER DES USAGES RELATIFS AUX COMMERCEs LOURDS ET AUX INDUSTRIES LÉGÈRES DANS LA ZONE C-5036**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Grégory Thorez, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil adopte un second projet du Règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'autoriser des usages relatifs aux commerces lourds et aux industries légères dans la zone C-5036.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-386**

### **PROJET DE RÈGLEMENT - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 782-2013 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN DE PRÉVOIR L'OBLIGATION D'EFFECTUER UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX LORSQUE L'USAGE « CUISINE DE RUE » EST EXERCÉ**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par la conseillère Mélanie Bernier et résolu que le conseil adopte un projet du règlement modifiant le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme afin de prévoir l'obligation d'effectuer une déclaration de travaux lorsque l'usage « cuisine de rue » est exercé.

Copie dudit projet de règlement est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **AVIS DE MOTION**

**25-05-2023**

### **RÈGLEMENT AUTORISANT TEMPORAIREMENT LA GARDE DE POULES PONDEUSES À L'EXTÉRIEUR DES MILIEUX AGRICOLES**

**AVIS DE MOTION** est donné par le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement autorisant temporairement la garde de poules pondeuses à l'extérieur des milieux agricoles.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

**26-05-2023**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CUISINE DE RUE**

**AVIS DE MOTION** est donné par la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant la cuisine de rue.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

**27-05-2023**

**RÈGLEMENT INSTAURANT UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME D'HABITATION ABORDABLE QUÉBEC DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC (PHAQ-RIMOUSKI)**

**AVIS DE MOTION** est donné par la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski)

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

**28-05-2023**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 782-2013 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN DE PRÉVOIR L'OBLIGATION D'EFFECTUER UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX LORSQUE L'USAGE « CUISINE DE RUE » EST EXERCÉ**

**AVIS DE MOTION** est donné par le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme afin de prévoir l'obligation d'effectuer une déclaration de travaux lorsque l'usage « cuisine de rue » est exercé.

**ADOPTION DE RÈGLEMENT(S)**

**23-023**

**RÈGLEMENT MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE, DANS CERTAINS CAS, LA CUISINE DE RUE**

**Déclaration du greffier**

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par la conseillère Mélanie Beaulieu, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-023 modifiant temporairement le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre, dans certains cas, la cuisine de rue.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**23-024**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'Y INTÉGRER LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 617-2011 SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES**

**Déclaration du greffier**

Le greffier mentionne, séance tenante, l'objet et la portée du règlement. Il est précisé quelles sont les dépenses engendrées par le règlement ainsi que le mode de paiement de celles-ci.

Les dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) ayant été respectées, il est proposé par le conseiller Réjean Savard, appuyé par le conseiller Sébastien Bolduc et résolu que le conseil adopte le Règlement 23-024 modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'y intégrer le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles et d'abroger le Règlement 617-2011 sur la sécurité des piscines résidentielles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**AFFAIRES NOUVELLES**

**2023-05-387**

**AUTORISATION - AJOUT DE MONITEURS SPÉCIALISÉS - CAMPS DE JOUR - ÉTÉ 2023**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Julie Carré, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil autorise l'embauche de trois moniteurs spécialisés supplémentaires pour les camps de jour de la Ville de Rimouski, à l'été 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-388**

**PROMOTION - COMMIS À LA BIBLIOTHÈQUE - MADAME ANNE-MARIE BERNIER**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère Cécilia Michaud, appuyé par le conseiller Réjean Savard et résolu que le conseil promeut madame Anne-Marie Bernier à titre de commis à la bibliothèque, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 17 mai 2023.

La date d'entrée en fonction de madame Bernier sera déterminée par la directrice du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-389**

**PROMOTION - CONSEILLER EN ARCHITECTURE - MONSIEUR OLIVIER BEAUDIN**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jocelyn Pelletier, appuyé par le conseiller Dave Dumas et résolu que le conseil promeut monsieur Olivier Beaudin à titre de conseiller en architecture, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 16 mai 2023.

La date d'entrée en fonction de monsieur Beaudin sera déterminée par le directeur du Service urbanisme, permis et inspection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-390**

**PROMOTION - TECHNICIEN EN URBANISME - MONSIEUR DAVID BOISVERT**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Philippe Cousineau Morin, appuyé par le conseiller Rodrigue Joncas et résolu que le conseil promeut monsieur David Boisvert à titre de technicien en urbanisme, selon le salaire et les conditions de travail décrits à l'annexe préparée par le Service des ressources humaines, en date du 16 mai 2023.

La date d'entrée en fonction de monsieur Boisvert sera déterminée par le directeur du Service urbanisme, permis et inspection.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**2023-05-391**

**ADOPTION - POLITIQUE DE SIGNALEMENT DES ACTES RÉPRÉHENSIBLES**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Sébastien Bolduc, appuyé par la conseillère Mélanie Beaulieu et résolu que le conseil adopte la Politique de signalement des actes répréhensibles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DÉPÔT DE DOCUMENT(S)**

**PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÈGLEMENT 23-019**

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 8 mai 2023, concernant le Règlement 23-019, adopté le 27 mars 2023.

**PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION 2022-11-705**

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un procès-verbal de correction, en date du 15 mai 2023, concernant la résolution 2022-11-705, adoptée le 7 novembre 2022.

**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 23-021**

Le directeur du Service du greffe et greffier dépose un certificat, en date du 15 mai 2023, attestant qu'aucune personne habile à voter ne s'est enregistrée à l'égard du Règlement 23-021 autorisant des travaux d'extension des services d'aqueduc et de voirie dans la rue des Glaces et un emprunt de 148 000 \$.

En conséquence, ce règlement est réputé avoir été approuvé et la tenue d'un scrutin référendaire n'est donc pas nécessaires.

**RAPPORT DU SUIVI BUDGÉTAIRE PAR OBJET AU 30 AVRIL 2023**

Le directeur du Service des ressources financières et trésorier dépose le rapport des dépenses par objet pour la période se terminant le 30 avril 2023.

**LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES - NUMÉRO 4 - ANNÉE 2023**

Le directeur général dépose la liste des employés qui sont des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) et qui ont été engagés depuis le 11 avril 2023.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire, assisté de fonctionnaires, répond aux questions qui lui sont adressées par certains citoyens.

### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Après avoir traité tous les sujets à l'ordre du jour, monsieur le maire lève la séance à 21 h 08.

---

Guy Caron, maire

---

Julien Rochefort-Girard, greffier



---

## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 820-2014 AFIN D'AUTORISER DES USAGES RELATIFS AUX COMMERCES LOURDS ET AUX INDUSTRIES LÉGÈRES DANS LA ZONE C-5036**

# PROJET

---

<b>Adoption du premier projet :</b>	<b>2023-05-08</b>
<b>Avis de motion donné le :</b>	<b>2023-05-08</b>
<b>Adoption du second projet :</b>	<b>2023-05-23</b>
<b>Adopté le :</b>	<b>XXXX</b>
<b>Approbation de la MRC le :</b>	<b>XXXX</b>
<b>Approbation du MAMH le :</b>	<b>XXXX</b>
<b>En vigueur le :</b>	<b>XXXX</b>

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet de permettre certains usages compris dans les classes d'usages commerce lourd (C6) et industrie légère (I2) dans la zone C-5036.*

*Le règlement retire l'usage « Habitation unifamiliale » dans cette zone.*

*Le règlement modifie le découpage du zonage du secteur, afin de positionner certaines habitations dans des zones autorisant l'usage résidentiel. À cet effet, la zone H-5035 est agrandie à même une partie de la zone C-5036, afin d'ajouter une habitation présente au coin du chemin des Pointes et du chemin Saint-Léon dans la zone résidentielle H-5035. Également, la zone F-9100 est agrandie à même une partie de la zone C-5036 afin d'ajouter une habitation présente sur le chemin des Pointes.*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

### **RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :**

- Règlement de zonage 820-2014.

## RÈGLEMENT 23-XXX

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 820-2014 AFIN D'AUTORISER DES USAGES RELATIFS AUX COMMERCEs LOURDS ET AUX INDUSTRIES LÉGÈRES DANS LA ZONE C-5036**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 3 mars 2014, le conseil a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de changement de zonage a été déposée afin d'autoriser certains usages issus des classes d'usages commerce lourd (C6) et industrie légère (I2) dans la zone C-5036;

**CONSIDÉRANT** le secteur visé par la demande accueillait autrefois un ancien dépotoir, limitant ainsi les possibilités d'implantation d'usages résidentiels;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification permettra d'assurer la pérennité du dynamisme économique local de ce secteur;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier la grille des usages et normes de la zone C-5036 ainsi que le découpage de certaines zones adjacentes pour prendre en considération la présence de l'ancien dépotoir;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** La grille des usages et normes de la zone C-5036, incluse à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014 est modifié de la façon suivante le tout tel que montré à la grille des usages et normes incluse à l'annexe I du présent règlement :

1° par l'abrogation, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Habitation unifamiliale (H1) », de la marque »;

2° par l'abrogation, à la première colonne, de toutes les normes relatives au bâtiment principal et aux rapports »;

3° par l'abrogation, à la deuxième colonne, vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement autorisés », des notes « (99) », « (100). » et « (101) »;

4° par l'abrogation, à la section « Notes », des notes « (99) Vente au détail de marchandise d'occasion et marché aux puces, autorisé seulement sur les lots 4 662 674 et 4 662 675 », « (100) Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion, autorisé seulement sur le lot 3 180 918. », « (101) Service de maçonnerie, entrepreneur général et spécialisé, autorisés seulement sur le lot 4 027 414 »;

5° par l'insertion, à la deuxième colonne, vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement autorisés », de la note « (385) », incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal et aux rapports »;

6° par l'insertion, à la deuxième colonne, vis-à-vis la ligne « Notes », de la note « (386) »;

7° par l'insertion, à la section « Notes », de la note « (385) Vente de marchandises neuves et usagées, vente de pneus neufs et usagés (sans entreposage extérieur), vente et réparation de véhicules motorisés, vente et réparation de véhicules récréatifs, vente et réparation de machineries agricoles, vente et réparation de meubles et d'électroménagers, entrepôt, entreprise de débosselage et de peinture, entreprise de soudure et de ferblanterie, entreprise de fabrication de portes et fenêtres, entreprise de construction ou de démolition, entreprise de fabrication d'armoires et de bois travaillé, entreprise dans le domaine du terrassement et de l'excavation, entreprise dans le domaine de la maçonnerie et du briquetage. L'ensemble des usages autorisés à la présente note est autorisé avec entreposage extérieur sauf indication contraire. L'entreposage extérieur est autorisé exclusivement en cour arrière, sans toutefois dépasser une hauteur de 6 mètres. »;

8° par l'insertion, à la section « Notes », de la note « (386) L'aménagement d'une zone tampon est requis pour tout nouvel usage de la catégorie d'usages commerce (C) et industriel (I) dont une ligne de terrain est commune à une zone à dominance habitation (H) incluant une ligne de rue dont l'emprise est adjacente ou incluse à l'intérieur d'une telle zone. La zone tampon doit respecter une profondeur minimale de 3 mètres. La plantation d'un écran végétal constituée de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant et la plantation d'arbres en alignement (1 arbre d'une hauteur minimale de 2,0 mètres planté à tous les 7 mètres linéaires) sont requises sur toute la longueur de la zone tampon de manière à créer un écran visuel, sauf vis-à-vis une rampe d'accès à la rue. ».

**2.** Le plan de zonage, annexe B, feuillet 2, du Règlement de zonage 820-2014, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré sur le plan inclus à l'annexe II du présent règlement :

1° par l'agrandissement de la zone H-5035 à même une partie de la zone C-5036 correspondant aux lots 4 622 672 [ $\approx 1\,062,2\text{ m}^2$ ], 4 622 674 [ $\approx 1\,005,8\text{ m}^2$ ] et une partie des lots 3 181 064 [ $\approx 478,3\text{ m}^2$ ], 3 447 386 [ $\approx 75,2\text{ m}^2$ ], 3 447 390 [ $\approx 451,2\text{ m}^2$ ] du cadastre du Québec;

2° par retrait d'une partie de la zone C-5036 correspondant à l'agrandissement de la zone H-5035 décrit à l'article 2.

**3.** Le plan de zonage, annexe B, feuillet 2, du Règlement de zonage 820-2014, est modifié de la façon suivante, le tout tel que montré sur le plan inclus à l'annexe II du présent règlement :

1° par l'agrandissement de la zone F-9100 à même une partie de la zone C-5036 correspondant aux lots 3 180 581 [ $\approx 21\,515,3\text{ m}^2$ ], 3 180 91 [ $\approx 356,1\text{ m}^2$ ] et une partie des lots

4 027 415 [ $\approx$  3 131,4 m<sup>2</sup>], 3 447 390 [ $\approx$  169,8 m<sup>2</sup>] et 3 447 431 [ $\approx$  992,7 m<sup>2</sup>] du cadastre du Québec;

2° par le retrait d'une partie de la zone C-5036 correspondant à l'agrandissement de la zone F-9100 décrit à l'article 3.

#### DISPOSITION FINALE

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

#### COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

# ANNEXE I

## Article 1

### Grille des usages et des normes de la zone C-5036



GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone C-5036									
USAGES	CATÉGORIE HABITATION										
	Habitation unifamiliale (H1)										
	Habitation bifamiliale (H2)										
	Habitation trifamiliale (H3)										
	Habitation multifamiliale (H4)										
	Maison mobile (H5)										
	Parc de maisons mobiles (H6)										
	Habitation collective (H7)										
	CATÉGORIE COMMERCE (C)										
	Commerce local (C1)										
	Services professionnels et personnels (C2)										
	Commerce artériel et régional (C3)										
	Commerce d'hébergement (C4)										
	Commerce de restauration (C5)										
	Commerce lourd (C6)										
	Commerce automobile (C7)										
	Commerce pétrolier (C8)										
	Commerce de divertissement (C9)										
	Commerce spécial (C10)										
	Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)										
	CATÉGORIE INDUSTRIE (I)										
	Recherche et développement (I1)										
	Industrie légère (I2)										
	Industrie lourde (I3)										
	Industrie extractive (I4)										
	CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)										
	Institutionnel et administratif de voisinage (P1)										
	Institutionnel et administratif d'envergure (P2)										
	Services de soutien à des clientèles particulières (P3)										
	Infrastructures et équipements légers (P4)										
	Infrastructures et équipements lourds (P5)										
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)											
Récréatif extensif de voisinage (R1)											
Récréatif extensif d'envergure (R2)											
Récréatif intensif (R3)											
CATÉGORIE AGRICOLE (A)											
Culture (A1)											
Élevage et production animale (A2)											
CATÉGORIE FORESTIERIE (F)											
Foresterie et sylviculture (F1)											
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)											
Conservation (AN1)											
Récréation (AN2)											
USAGES SPÉCIFIQUES											
Usages spécifiquement autorisés							(385)				
Usages spécifiquement prohibés											

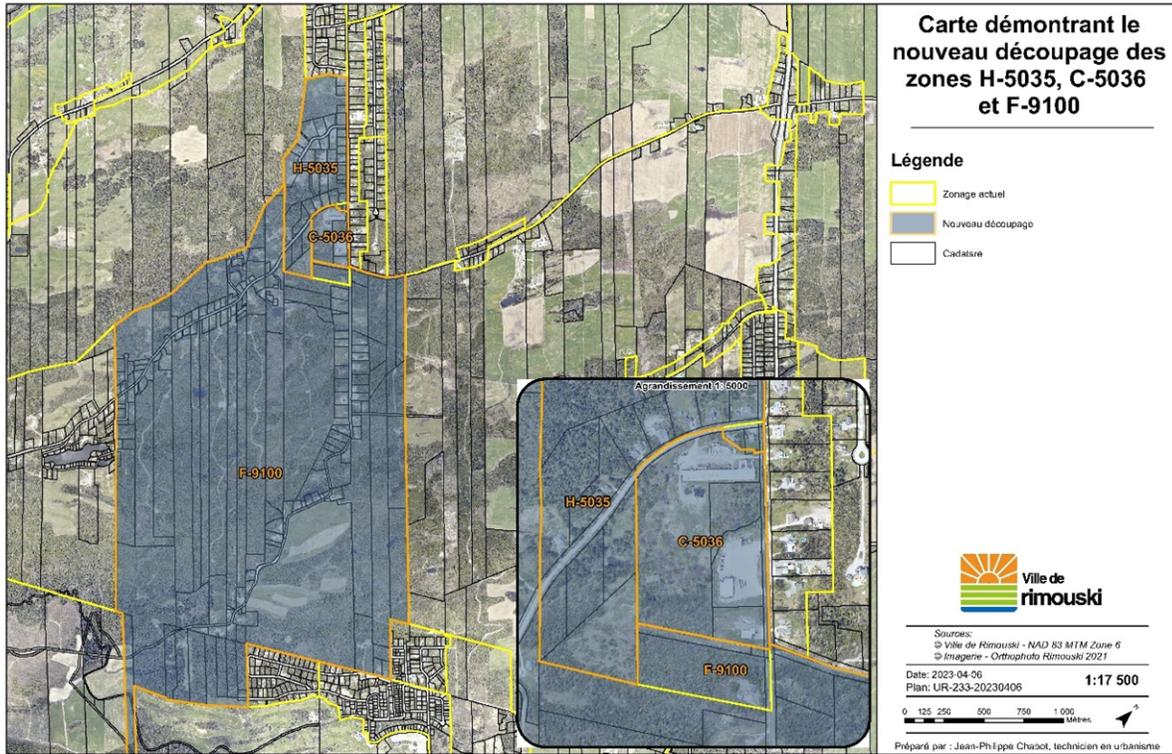


**GRILLE DES USAGES ET NORMES** Zone C-5036

<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	<b>STRUCTURES</b>									
	Isolée		■							
	Jumelée									
	Contiguë									
	<b>MARGES</b>									
	Avant min./max. (m)		9/-							
	Avant secondaire min./max. (m)									
	Latérale 1 min. (m)		2							
	Latérale 2 min. (m)		4							
	Arrière min. (m)		8,5							
<b>DIMENSIONS ET SUPERFICIES</b>	<b>DIMENSIONS ET SUPERFICIES</b>									
	Largeur min. (m)		7							
	Profondeur min. (m)		7							
	Superficie d'implantation min./max. (m2)		50/-							
	Superficie de plancher min./max. (m2)									
	Hauteur en étage min./max.		1/2							
	Hauteur en mètre min./max.									
<b>RAPPORTS</b>	<b>RAPPORTS</b>									
	Logements/bâtiment min./max.									
	CES min./max.									
<b>LOTISSEMENT</b>	<b>LOTISSEMENT</b>									
	Largeur min. (m)									
	Profondeur min. (m)									
<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>	<b>NORMES SPÉCIFIQUES</b>									
	Aire de contrainte									
	PIA									
	PAE									
	Type d'affichage		c							
	Usage conditionnel									
	PPCMOI									
	Dispositions particulières									
	Notes		(386)							
	<b>NOTES</b>									
<p>(385) Vente de marchandise neuve et usagée, vente de pneus neufs et usagés (sans entreposage extérieur), vente et la réparation de véhicule motorisé, vente et la réparation de véhicule récréatif, vente et la réparation de machinerie agricole, vente et réparation de meubles et d'électroménagers, entrepôt, entreprise de débosselage et de peinture, entreprise de soudure et de ferblanterie, entreprise de fabrication de portes et fenêtres, entreprise de construction ou de démolition, entreprise de fabrication d'armoires et de bois travaillé, entreprise dans le domaine du terrassement et de l'excavation, entreprise dans le domaine de la maçonnerie et du briquetage. L'ensemble des usages autorisés à la présente note sont autorisés avec entreposage extérieur sauf indication contraire. L'entreposage extérieur est autorisé exclusivement en cour arrière, sans toutefois dépasser une hauteur de 6 m.</p> <p>(386) L'aménagement d'une zone tampon est requis pour tout nouvel usage de la catégorie d'usages commerce (C) et industriel (I) dont une ligne de terrain est commune à une zone à dominance habitation (H) incluant une ligne de rue dont l'emprise est adjacente ou incluse à l'intérieur d'une telle zone. La zone tampon doit respecter une profondeur minimale de 3 mètres. La plantation d'un écran végétal constituée de conifères ou d'arbustes à feuillage persistant et la plantation d'arbres en alignement (1 arbre d'une hauteur minimale de 2,0 mètres planté à tous les 7 mètres linéaires) sont requises sur toute la longueur de la zone tampon de manière à créer un écran visuel, sauf vis-à-vis une rampe d'accès à la rue.</p>										
<b>AMENDEMENTS</b>										
No.Régl.		Date								
1117-2019		2019-04-11								
23-XXX		2023-XX-XX								

**ANNEXE 2**  
Articles 2 et 3

Extrait du plan de zonage modifié (annexe B, feuillet 2)



## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par le conseiller Grégory Thorez qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 820-2014 afin d'autoriser des usages relatifs aux commerces lourds et aux industries légères dans la zone C-5036.*



---

## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 782-2013 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN DE PRÉVOIR L'OBLIGATION D'EFFECTUER UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX LORSQUE L'USAGE « CUISINE DE RUE » EST EXERCÉ**

# PROJET

---

**Projet de règlement adopté le :** 2023-05-23

**Avis de motion donné le :** 2023-05-23

**Adopté le :** xxxx

**En vigueur le :** xxxx

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement impose l'obligation de déclarer l'exercice de l'usage « cuisine de rue » par l'entremise d'une déclaration de travaux;*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

## **RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :**

- Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

## RÈGLEMENT 23-XXX

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 782-2013 SUR L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN DE PRÉVOIR L'OBLIGATION D'EFFECTUER UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX LORSQUE L'USAGE « CUISINE DE RUE » EST EXERCÉ**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire autoriser, à titre de projet pilote et pour une période déterminée, la cuisine de rue dans certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil prévoit adopter un règlement modifiant temporairement le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre, dans certains cas, la cuisine de rue;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de recenser l'exercice de la cuisine de rue sur le territoire;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 17 juin 2013, le conseil a adopté le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** Le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme est modifié par l'insertion, après l'article 97.1, du suivant :

« **97.1** L'usage « cuisine de rue », autorisé à titre d'usage complémentaire et temporaire conformément aux dispositions de la section XII (Dispositions particulières applicables à la cuisine de rue) du chapitre 6 et aux dispositions du chapitre 8 du Règlement modifiant temporairement le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre, dans certains cas, la cuisine de rue, doit faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Lorsque l'usage « cuisine de rue » est autorisé durant un événement, la déclaration de travaux doit indiquer les dates et heures de l'événement ainsi qu'un descriptif de celui-ci. ».

**2.** Le présent règlement est abrogé à compter du 7 juin 2028.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement 782-2013 sur l'application et l'administration des règlements d'urbanisme afin de prévoir l'obligation d'effectuer une déclaration de travaux lorsque l'usage « cuisine de rue » est exercé.*



---

## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-023

**RÈGLEMENT MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE, DANS CERTAINS CAS, LA CUISINE DE RUE**

---

<b>Adoption du premier projet :</b>	<b>2023-04-24</b>
<b>Avis de motion donné le :</b>	<b>2023-04-24</b>
<b>Adoption du second projet :</b>	<b>2023-05-08</b>
<b>Adopté le :</b>	<b>2023-05-23</b>
<b>Approbation de la MRC le :</b>	<b>xxxx</b>
<b>Approbation du MAMH le :</b>	<b>xxxx</b>
<b>En vigueur le :</b>	<b>xxxx</b>

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet de modifier temporairement le Règlement de zonage 820-2014, afin d'autoriser l'usage « cuisine de rue » à titre de projet pilote, et ce, dans un objectif de permettre, lors d'événement ou sur certains terrains publics, la cuisine de rue. Il précise les conditions applicables à l'exercice de cet usage temporaire et précise les zones dans lesquelles cet usage est autorisé.*

*À cet effet, le règlement modifie et ajoute des définitions, classifie l'usage « cuisine de rue » et encadre l'exercice de l'usage complémentaire et temporaire qu'est la « cuisine de rue ».*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

### **RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :**

- Règlement de zonage 820-2014.

## RÈGLEMENT 23-023

### **RÈGLEMENT MODIFIANT TEMPORAIREMENT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE PERMETTRE, DANS CERTAINS CAS, LA CUISINE DE RUE**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire autoriser, à titre de projet pilote et pour une période déterminée, la cuisine de rue dans certaines conditions;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** L'article 30 du Règlement de zonage 820-2014 est modifié :

1° par le remplacement de la définition « Auvent » par la suivante :

« Petit toit installé en saillie sur un mur, constitué d'un matériau rigide ou non, sans poteau ni colonne et destiné à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture contre le rayonnement solaire ou la pluie ou utilisé comme décoration. »;

2° par l'insertion, à la définition « Construction », de l'expression : « Exclu de manière non limitative : unité de restauration temporaire. », après l'expression : « [...] Comprends de manière non limitative : les bâtiments, les pergolas, les murets, les piscines, les antennes et les silos. »;

3° par l'insertion, après la définition « Cours d'eau à débit régulier », de la définition suivante :

« « Cuisine de rue » : Espace commercial administré comme un établissement, accessible au public et où se tient une vente périodique de restauration. Exclu de manière non limitative : terrasse saisonnière et marché public. »;

4° par le remplacement de la définition « Déplacement (d'une construction) » par la suivante :

« Déplacement » : Action de déplacer une construction ou une unité de restauration temporaire de son emplacement d'origine. »;

5° par l'insertion, après la définition « Détaché », de la définition suivante :

« « Domaine public » : Désigne tous les biens de la Ville de Rimouski sans distinction. »;

6° par l'insertion, après la définition « Droit acquis », de la définition suivante :

« « Eaux ménagères » : les eaux de cuisine et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher ou l'avaloir de sol d'une unité de restauration temporaire. »;

7° par l'insertion, après la définition « Écran tampon », de la définition suivante :

« « Emplacement (relié à l'usage « cuisine de rue ») » : espace délimité sur un immeuble et utilisé pour l'exercice de l'usage « cuisine de rue. » »;

8° par l'insertion, après la définition « Événement promotionnel », de la définition suivante :

« « Événement spécial » : Activité extérieure périodique telle qu'une foire, un festival, une fête populaire, une fête foraine, un cirque, un spectacle, un événement culturel, un événement sportif ou de plein air. »;

9° par le remplacement de la définition « Extension d'un usage » par la suivante :

« Travaux, ouvrage ou occupation du sol ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation au sol. Exclu de manière non limitative : unité de restauration temporaire. »;

10° par l'insertion, à la définition « Non desservi », de l'expression : « La définition s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour les emplacements reliés à l'usage « cuisine de rue. » », après l'expression : « [...] lorsqu'une seule de ces conduites est inexistante dans la rue, le bâtiment est réputé être non desservi qu'en regard de cette conduite et du réseau public correspondant. »;

11° par l'insertion, après la définition « Périmètre d'urbanisation », de la définition suivante :

« « Période d'occupation » : le fait pour une unité de restauration temporaire d'être implantée ou stationnée sur un emplacement pour l'exercice de l'usage « cuisine de rue. » »;

12° par l'insertion, à la définition « Saillie », de l'expression : « La définition s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour les unités de restauration temporaire. », après l'expression : « [...] (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux). »;

13° par l'insertion, après la définition « Unité d'élevage », des définitions suivantes :

a) « « Unité de restauration temporaire » : Un véhicule, équipement ou structure qui est destiné exclusivement à la cuisine de rue durant la période d'occupation autorisée, et ce, incluant une unité mobile de restauration. »;

b) « « Unité mobile de restauration » : Un véhicule, en état de circuler sur la voie publique, destiné exclusivement à la cuisine de rue, notamment un camion-restaurant, une remorque sur roue de cuisine de rue ou un vélo de cuisine de rue. »;

14° par l'insertion, après la définition « Terrain desservi », de la définition suivante :

« « Terrain de stationnement public (relié à l'usage « cuisine de rue ») » : partie du domaine public destinée notamment au stationnement de véhicule. ».

**2.** L'article 49 de ce règlement est modifié par l'insertion, au second alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° La vente ne peut être effectuée depuis une unité de restauration temporaire. ».

**3.** L'article 57 de ce règlement est modifié par l'insertion, au second alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° La vente ne peut être effectuée depuis une unité de restauration temporaire. ».

**4.** L'article 67 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15° Cuisine de rue. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la sous-section XX « Dispositions particulières applicables à la classe d'usages commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11) » du chapitre 5, de la sous-section suivante :

#### « SOUS-SECTION XXI

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CUISINE DE RUE

**174.27.** L'usage « cuisine de rue » est prohibé sur l'ensemble du territoire.

Malgré ce qui précède et malgré les sections V et VI du chapitre 6, l'usage « cuisine de rue » est autorisé à titre d'usage complémentaire et temporaire conformément aux dispositions de la section XII Dispositions particulières applicables à la cuisine de rue du chapitre 6 et aux dispositions du chapitre 8. ».

**174.28.** Nul ne peut déverser dans l'environnement ou dans les réseaux d'égout les eaux ménagères d'une unité de restauration temporaire non conformément au Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout.

Une unité de restauration temporaire doit être conçue de réservoirs d'eaux potables et d'eaux ménagères de capacité suffisante pour permettre l'autonomie en eau pendant la période d'occupation. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section XI « Dispositions particulières applicables à l'étalage extérieur » du chapitre 6, de la section suivante :

#### « SECTION XII

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CUISINE DE RUE

**234.1.** L'usage complémentaire « cuisine de rue », exercé dans une unité de restauration temporaire, est autorisé comme usage complémentaire à un événement communautaire ou à un événement spécial pendant la durée de l'événement.

**234.2.** En dehors de la période prévue à l'article 234.1, l'usage « cuisine de rue », exercé dans une unité mobile de restauration, est autorisé à titre d'usage complémentaire aux usages principaux ci-après désignés, dans la mesure où ces usages sont conformément exercés ou protégés par droit acquis, et ce, dans les zones : C-062, C-1437, H-1261, P-032, P-1050, P-1258, P-1415, P-1548, P-201, P-214, P-3007, P-3014, P-3019, P-4001, P-4012, P-510, P-572, P-637, R-024, R-031, R-1423, R-1508, R-1542, R-1558, R-310, R-367 et R-436 :

- 1° « Terrain de stationnement public »;
- 2° « Gare de train »;
- 3° « Parc et espace vert »;
- 4° « Centre communautaire »;
- 5° « Administration municipale et gouvernementale »;
- 6° « Terrain de sport à l'exclusion des terrains de golf »;
- 7° « Station de contrôle de la pression de l'eau »;
- 8° « Centre sportif »;
- 9° « Théâtre »;
- 10° « Bibliothèque »;
- 11° « Installation portuaire ». ».

**7.** L'article 254 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° Un capteur solaire peut être installé sur une unité de restauration temporaire. ».

**8.** L'article 259 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à une unité de restauration temporaire. ».

**9.** L'article 310 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 310. Un événement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

1° il est exercé dans toutes les zones à l'exception des zones dont la dominance est Habitation (H);

- 2° des toilettes sont accessibles au public à proximité du lot où il est exercé;
- 3° il est exercé au plus deux fois dans une période de 12 mois et pour une durée maximale de 30 jours consécutifs;
- 4° si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3°;
- 5° des conteneurs à matières résiduelles ou des bacs roulants doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- 6° aucun équipement et aucun usage ne doivent être placés ou exercés à moins de 3,0 mètres d'une ligne de terrain;
- 7° un bâtiment unimodulaire, une roulotte, un chapiteau ou un stand est autorisé comme bâtiment temporaire pour abriter l'usage temporaire. Le nombre de bâtiments temporaires n'est pas limité. Le bâtiment temporaire doit être implanté sur un terrain de manière à respecter les marges minimales prescrites dans la zone applicable audit terrain, sans toutefois être implanté à moins de 3,0 mètres d'une ligne de terrain;
- 8° la cuisine de rue est autorisée comme usage temporaire;
- 9° tout site ayant été utilisé dans le cadre d'un événement spécial doit être nettoyé et remis en état dès la fin de l'événement. ».

**10.** L'article 322 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 322. Un événement communautaire est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° les événements communautaires sont autorisés à titre d'usage temporaire à un usage des classes d'usages institutionnel et administratif P1, P2 et P3;
- 2° un abri temporaire ou un chapiteau est autorisé durant la période que dure l'événement communautaire;
- 3° il est exercé au plus quatre fois dans une période de 12 mois et pour une durée maximale de 10 jours consécutifs;
- 4° si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3°;
- 5° des conteneurs à matières résiduelles ou des bacs roulants doivent être installés sur le terrain où est exercé l'usage temporaire;
- 6° aucun équipement et aucun usage ne doivent être placés ou exercés à moins de 3,0 mètres d'une ligne de terrain;
- 8° la cuisine de rue est autorisée comme usage temporaire;
- 9° tout site ayant été utilisé dans le cadre d'un événement communautaire doit être nettoyé et remis en état dès la fin de l'événement. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VI « Dispositions applicables aux usages de la catégorie d'usages communautaire et utilité publique (P) » du chapitre 8, de la suivante :

## « SECTION VII

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CUISINE DE RUE

**322.1.** L'unité de restauration temporaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° la hauteur maximale de l'unité de restauration temporaire est de 3,5 mètres;
- 2° être installé dans un emplacement désigné à cet effet, lequel doit respecter les distances minimales suivantes lorsque l'installation est à l'extérieur des voies publiques :
  - a) 3 mètres d'un bâtiment, de l'unité de restauration temporaire d'un autre exploitant, d'une tente, d'un chapiteau ou d'une structure gonflable;
  - b) 1,5 mètre d'une ligne de terrain.
- 3° aucun entreposage extérieur ou étalage extérieur n'est autorisé;
- 4° l'installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre;
- 5° tout site ayant été utilisé pour de la cuisine de rue doit être nettoyé et remis en état dès la fin de la période d'occupation.

**322.2.** Seuls les équipements ou constructions secondaires suivants sont autorisés conditionnellement à ce qu'ils soient fixés à l'unité de restauration temporaire :

- 1° bombonne et réservoir;
- 2° capteur solaire;
- 3° thermopompe;
- 4° auvent conformément aux dispositions du tableau 262.A compte tenu des adaptations nécessaires;
- 5° marchepied;
- 6° éclairage;
- 7° affichage.

Pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa, l'éclairage ne doit pas avoir pour effet de créer une confusion avec la signalisation routière installée. Le faisceau lumineux doit être orienté vers le bas pour éviter les nuisances au voisinage.

De plus, les contenants à déchets sont obligatoires et autorisés comme équipement secondaire à la cuisine de rue sans être fixés à l'unité de restauration temporaire.

Aucun équipement ou objet utilisé dans le cadre de l'exercice de l'usage temporaire ne peut être laissé sur les lieux en dehors des heures et des périodes d'exercice de l'usage.

**322.3.** L'unité de restauration temporaire peut être installée ou stationnée dans un emplacement désigné à cet effet entre le 15 mai et le 15 octobre.

L'exploitation d'une unité de restauration temporaire hors événement est autorisée entre 7 h 00 et 23 h 00. ».

**12.** L'article 374 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une case de stationnement hors rue doit servir à stationner des véhicules immatriculés et en état de fonctionner. Elle peut servir à la cuisine de rue. ».

**13.** La colonne « usage ou classe d'usages » du tableau 405.A de l'article 405 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Commerce spécial (C10), des termes suivants :

« , sauf cuisine de rue ».

**14.** Le tableau 405.A de l'article 405 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant la ligne dont la colonne « usage ou classe d'usages » indique « Entrepôt et mini-entrepôt », de la ligne suivante :

« - Cuisine de rue / 0 case ».

**15.** L'article 518 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, aucun écran tampon n'est requis pour la cuisine de rue ».

**16.** L'article 521 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du second alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, aucune zone tampon n'est requise pour la cuisine de rue ».

**17.** Le présent règlement est abrogé à compter du 7 juin 2028.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par la conseillère Mélanie Beaulieu qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant temporairement le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre, dans certains cas, la cuisine de rue.*



---

## VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

---

RÈGLEMENT 23-024

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'Y INTÉGRER LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 617-2011 SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES**

---

**Projet adopté le : 2023-05-08**

**Avis de motion donné le : 2023-05-08**

**Adopté le : 2023-05-23**

**Approbation de la MRC le : xxxx**

**Approbation du MAMH le : xxxx**

**En vigueur le : xxxx**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour objet d'intégrer les normes provinciales applicables en matière de sécurité des piscines résidentielles à même le Règlement de zonage 820-2014;*

*Le règlement abroge le Règlement 617-2011 sur la sécurité des piscines résidentielles;*

*Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.*

### **RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :**

- Règlement de zonage 820-2014;
- Règlement 617-2011 sur la sécurité des piscines résidentielles.

## RÈGLEMENT 23-024

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN D'Y INTÉGRER LE RÈGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 617-2011 SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES**

**CONSIDÉRANT QUE**, le 4 juillet 2011, le conseil a adopté le Règlement 617-2011 sur la sécurité des piscines;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 3 mars 2014, le conseil a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 6 juillet 2022, le Gouvernement du Québec a adopté le décret 1372-2022, pour modifier le Règlement sur la sécurité des piscines (RLRQ. c. S-3.1.02, r.1);

**CONSIDÉRANT QU'**il y aurait lieu d'intégrer le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) au Règlement de zonage 820-2014;

**CONSIDÉRANT QUE** les normes du Règlement 617-2011 sont les mêmes que le règlement du Gouvernement du Québec;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014

**1.** L'article 252 du Règlement de zonage 820-2014 est remplacé par le suivant :

« **252.** En plus des dispositions de l'article 239 du présent règlement, toute installation d'une piscine, tout contrôle à son accès et tout plongeoir doivent être conformes au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ. c. S-3.1.02, r.1).

Une piscine ne doit pas être située sous un fil d'alimentation électrique. ».

## RÈGLEMENT 617-2011 SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES

**2.** Le Règlement 617-2011 sur la sécurité des piscines résidentielles est abrogé.

Les poursuites intentées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent régies par le Règlement 617-2011, tel qu'il se lisait à cette date.

Les infractions commises antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une poursuite à cette date, sont intentées suivant les dispositions du Règlement 617-2011, tel qu'il se lisait à cette date.

### DISPOSITION FINALE

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron  
Maire

### COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

---

Greffier ou  
Assistante-greffière

## **AVIS DE MOTION**

*Avis de motion est donné par le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage 820-2014 afin d'y intégrer le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles et d'abroger le règlement 617-2011 sur la sécurité des piscines résidentielles*